

Objet : Avant-projet de loi relative à la mise en application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 et du règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive et modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. (4119SMI)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
(22 avril 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent avant-projet de loi vise à mettre en application le règlement (CE) N°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N°1774/2002, ainsi que le règlement (UE) N°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N°1069/2009.

L'avant-projet de loi prévoit également la modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ainsi que l'abrogation de la loi du 6 septembre 1962 sur la destruction et l'utilisation des cadavres d'animaux, de viandes confisquées et de déchets de viande.

Considérations générales

Les sous-produits animaux se définissent comme étant les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou tout produit obtenu à partir d'animaux qui ne sont pas destinés à la consommation humaine.

Les règlements (CE) N°1069/2009 et (UE) N°142/2011 (ci-après les « Règlements ») fixent les règles sanitaires et de police sanitaire applicables aux sous-produits animaux et aux produits qui en sont dérivés, en vue de prévenir et de réduire au minimum les risques que ces produits peuvent comporter pour la santé publique et la santé animale, et en particulier de préserver la sécurité de la chaîne alimentaire humaine et animale.

Bien qu'applicables à partir du 4 mars 2011 dans tous les Etats membres, les Règlements nécessitent l'adoption de certaines mesures nationales relatives (i) à la désignation d'une « autorité nationale compétente » à laquelle les Règlements confèrent le

droit d'octroyer des autorisations et agréments et, le cas échéant, de procéder à des contrôles et à la recherche d'infractions, (ii) à l'instauration de sanctions pénales applicables en cas de manquement aux prescriptions de cette réglementation.

La Chambre de Commerce salue l'initiative des auteurs tendant à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre de ces Règlements mais soulève certaines remarques de fond qui seront détaillées ci-après.

Commentaire des articles

Concernant l'article 7 (4)

Le paragraphe 4 de l'article 7 de l'avant-projet de loi autorise le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions à confier l'exclusivité de la collecte des cadavres d'animaux, des animaux morts-nés, mis à mort ou abattus dont la viande n'est pas destinée ou est impropre à la consommation humaine, à un ou plusieurs organismes privés pour tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

La Chambre de Commerce estime que l'attribution d'une telle exclusivité doit se faire en conformité avec la législation relative aux marchés publics.

Concernant les articles 8 et 12

Les articles 8 et 12 de l'avant-projet de loi concernent les mesures que peut être amené à prendre le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions en cas de risque imminent pour la santé humaine ou animale ou en cas de non-respect des conditions fixées à l'agrément ou à l'autorisation. Ces mesures peuvent notamment consister dans la fermeture de l'établissement concerné, la suspension de l'activité susceptible d'être à l'origine de la nuisance ou encore le retrait de l'agrément.

Le délai pour introduire un recours devant le tribunal administratif à l'encontre de ces mesures est fixé à quarante jours.

La Chambre de Commerce réitère les observations formulées à l'égard du délai de recours dans son avis du 20 septembre 2011 relatif au projet de loi concernant la gestion des déchets, dont les présents articles s'inspirent.

La Chambre de Commerce s'interroge en effet sur la nécessité de déroger en la matière aux règles du droit commun du contentieux administratif fixant à trois mois le délai pour introduire un recours à l'encontre de toute décision administrative. De l'avis de la Chambre de Commerce, l'instauration d'un délai de trois mois pour agir à l'encontre des décisions du Ministre prises dans le cadre de ces articles permettrait de préserver le droit de ses ressortissants à assurer une défense efficace de leurs droits et éviterait le développement d'une certaine insécurité juridique engendrée par la prolifération des délais spéciaux pour agir à l'encontre de décisions administratives.

Concernant l'article 9

L'article 9 de l'avant-projet de loi confère à un certain nombre de fonctionnaires le pouvoir de constater les infractions à la loi et à ses règlements d'exécution.

La Chambre de Commerce constate que cette disposition est analogue à celle prévue à l'article 45 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

La Chambre de Commerce souhaiterait rappeler ici les objections qu'elle avait émises sur ce point dans son avis du 20 septembre 2011 précité aux termes duquel elle se ralliait aux réserves exprimées par le Conseil d'Etat, notamment ayant trait au « *foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui a priori n'ont pas les connaissances requises pour procéder dans les formes de la loi à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves* ».

La Chambre de Commerce note également que contrairement aux dispositions de l'article 45 (2) de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, l'avant-projet de loi soumis pour avis ne prévoit aucune obligation de formation en matière de constatation des infractions et de procédure pénale pour les fonctionnaires concernés.

La Chambre de Commerce estime que pour autant que les auteurs souhaitent maintenir les dispositions de l'article 9 de l'avant-projet, celui-ci devrait prévoir une formation adéquate des fonctionnaires concernés, sur base notamment des dispositions de l'article 45 (2) de la loi du 21 mars 2012 précitée.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver l'avant-projet de loi sous rubrique, sous réserve expresse de la prise en compte de ses observations.

SMI/PPA